COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Pyrénées Catalanes

Commission développement économique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

BUDGET ZAE de Font Romeu
DM n° 1 - Augmentation des Crédits Chapitre 65

Séance du 12 juin 2023
Dûment convoqué le 6 juin 2023

En l'an 2023, le lundi 12 juin à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.
Présents (23) : J-P ASTRUCH, P. BATAILLE, H. BAUDET, A. BOUSQUET, P. CAMPS, C. COLOMER, J. CORDELETTE, J.-L. DEMELIN, J. GARRABE-POUGET, S. GAUMOND, A. HUG, J.-L. LACUBE, J.-D. LAPORTE, P.-L. LE TAON-BARES, A. LUNEAU, D. MARIN, F. MARTIN, S. POLATO, S. PRUDENTOS, M. SANTANACH, A. TAHOCES, S. VAILLS.

Absents (4) : F. DESCLAUX, C. NOLIN, F. OMHASAN, P. RIU,

Pouvoirs (9) : M. BLANC (à H. BAUDET) P. BLANQUE (à P. BATAILLE), C. DELIAS (à J. GARRABE-POUGET), C. LANDRIEU (à P. CAMPS), M. GARCIA (à M. POUDADE), P. PETITQUEUX (à J. CORDELETTE), S. PONSA (à A. LUNEAU), M. RIFF (à A. HUG), G. VICENS (à A. TAHOCES)

Secrétaire de séance : Michel POUDADE.
Acte n° : CCPC-2023163-03

Rapport

VU le Code général des collectivités territoriales,
CONSIDERANT le vote des budgets Primitifs 2023,
CONSIDERANT que les crédits portés au chapitre 65 ne sont pas suffisants pour permettre une admission en non valeur

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire d'augmenter de 100.12 € les crédits portés au chapitre 65 et de diminuer de cette même somme les crédits portés au Chapitre 011

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide (à l'unanimité) :

D'augmenter de 100.12 € les crédits portés au chapitre 65 et de diminuer de cette même somme les crédits portés au Chapitre 011.

D'autoriser le Président à signer tout document en ce sens.

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20230612-CCPC-2023163-03-DE
Date de réception préfecture : 15/06/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

Le Président,
Pierre BATAILLE

Affiché le :
Transmis en sous-préfecture le .....
Document exécutoire à compter du .....

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20230612-CCPC-2023163-03-DE
Date de réception préfecture : 15/06/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.